



Numéro de dossier : 00030034899
KALAC- ATTEN DANY
ATTEN CHRISTIANE
Num fiscal épouse : 19540418163
20 RUE ANTOINE
L-1131 LUXEMBOURG

Bureau d'imposition : Luxembourg 2

111, rue de Hollerich
L-2982 Luxembourg

Déclaration préparée par : Fiduciaire Luxpremium Sàrl

Déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2022

Ce formulaire est destiné aux personnes physiques résidentes et non résidentes. La déclaration est à remettre remplie et signée pour le 31 décembre 2023 au bureau d'imposition compétent sous peine d'un supplément d'impôt pour dépôt tardif ou non-dépôt.

Signalétique

	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Nom	KALAC- ATTEN 101	ATTEN 102
Prénom	DANY 103	CHRISTIANE 104
Date de naissance / numéro d'identification	1 9 5 2 1 1 0 3 5 1 8 1 5 105 Année Mois Jour	1 9 5 4 0 4 1 8 1 6 3 6 4 106 Année Mois Jour
Lieu de naissance (localité / pays)	ZADAR (CROATIE) 107	LUXEMBOURG 108
Numéro de dossier		
A indiquer obligatoirement (si attribué) : 0 0 0 3 0 0 3 4 8 9 9 109		
Profession ou genre de l'activité	ASSOCIE 110	INSTITUTRICE E.R. 111
Téléphone (accessible le jour)	112	113
Courriel	114	115
Domicile ou séjour habituel <u>actuel</u>		
Numéro - rue	20 116 RUE ANTOINE 117	20 118 RUE ANTOINE 119
Code postal - localité	L - 1131 120 LUXEMBOURG 121	L - 1131 122 LUXEMBOURG 123
Pays	124	125
<u>Ancien</u> domicile ou séjour habituel à indiquer uniquement en cas de changement entre le 1/1/2022 et le 31/12/2022		
Du 1/1/2022 au	126	127
Numéro - rue	128 129	130 131
Code postal - localité	132 133	134 135
Pays	136	137

Coordonnées bancaires

Titulaire du compte	KALAC DANY 138		
Code IBAN	LU 38 111 0559 8718 0000 139	SWIFT BIC	140

N° dossier										Année 2022										
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9										

1. Enfants ayant fait partie du ménage du contribuable

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / numéro d'identification	Demande de la modération d'impôt pour enfants *	Spécification de la formation professionnelle
---------------------------	---	---	---

a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2022 ou nés en cours de l'année 2022

201	année mois jour	202	☐ *	203
204	année mois jour	205	☐ *	206
207	année mois jour	208	☐ *	209
210	année mois jour	211	☐ *	212

b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2022 et ayant poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle

213	année mois jour	214	☐ *	215	216
217	année mois jour	218	☐ *	219	220
221	année mois jour	222	☐ *	223	224

c) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2022 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes)

225	année mois jour	226	☐ *	227
-----	-----------------	-----	----------------------------	-----

* A cocher uniquement au cas où la modération d'impôt pour enfants n'a pas été accordée sous la forme d'allocation familiale par la CAE, d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires.

Dans le cas des contribuables vivant en ménage sans être mariés, qui ont des enfants communs pour lesquels aucune allocation familiale, aide financière pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été payée, la modération d'impôt pour enfant sous la forme de dégrèvement d'impôt sera accordée à un seul des parents (modèle 104).

7510 | 7520

2. Enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable

Voir rubrique «charges extraordinaires» CE (page 18, cases 1801 et suivantes)

3. Demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

- ☐ 228 Je demande le crédit d'impôt monoparental pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension. Le crédit d'impôt n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sous 1 ci-dessus)	Montant mensuel de l'allocation perçue *
229	230
231	232
233	234

* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales) n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsqu'aucun revenu n'est déclaré dans les rubriques C/A, I, S, P, CM, L et D, les moyens de subsistance doivent être indiqués ci-dessous:

235

236

4. Demande de la bonification d'impôt pour enfant

- ☐ 237 Demande pour la bonification d'impôt pour les enfants pour lesquels le droit à une modération d'impôt a expiré en 2020 ou en 2021. Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76 600 €, la bonification d'impôt n'est plus accordée, sauf lorsque le nombre d'enfants visés au point 1 ci-dessus ainsi qu'au présent point dépasse 5 unités.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / numéro d'identification
238	année mois jour 239
240	année mois jour 241

0805

N° dossier										Année 2022		
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9		

Etat civil

☐ 301 Célibataire

Classe d'impôt:

0730

☒ 302 Marié(e)

☐ 303 Divorcé(e)

☐ 304 Veuf / veuve

depuis le: 05/04/1976 305

Séparé(e):

☐ 306 - en vertu d'une dispense légale accordée

☐ 307 - en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé

☐ 308 - en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire accordée

le: 309

Non-résidents (à remplir par les contribuables qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Luxembourg)

Election facultative d'un domicile au Luxembourg (adresse pour la notification des bulletins d'impôt)

	Pour le contribuable		Pour le contribuable conjoint/partenaire	
Nom et prénom	310		311	
Date de naissance / numéro d'identification	312		313	
	Année	Mois	Année	Mois
	314	315	316	317
Numéro - rue				
Code postal - localité	318	319	320	321

Assimilation du non-résident au résident

Demande pour l'application des dispositions de l'article 157ter L.I.R. ou de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique. Tous les revenus de source luxembourgeoise (revenus non exonérés) et de source non luxembourgeoise (revenus exonérés) du contribuable et le cas échéant de son conjoint / partenaire doivent être déclarés.

Le contribuable non résident peut être assimilé au contribuable résident si au moins une des conditions suivantes est remplie (*en ce qui concerne les contribuables non résidents mariés il suffit qu'au moins l'un des époux satisfait à la condition sous A. ou B. et que la demande est faite conjointement par apposition de la signature des 2 conjoints à la page 20*) :

- ☐ 322 A. au moins 90% des revenus mondiaux sont imposables au Luxembourg (pourcentage à déterminer selon les cases 325 à 327) (les revenus provenant d'une occupation salariée, dont le droit d'imposition ne revient pas au Luxembourg, en vertu d'une convention contre les doubles impositions, sont à assimiler aux revenus imposables au Grand-Duché uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail);
- ☐ 323 B. les revenus nets annuels non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sont inférieurs à 13 000 €;
- ☐ 324 C. le contribuable non résident ayant sa résidence fiscale en Belgique peut, en vertu des dispositions de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique, être assimilé aux contribuables résidents si plus de 50% des revenus professionnels de son ménage sont imposables au Luxembourg.

Détermination du seuil des revenus imposables au Luxembourg

Total des revenus «non exonérés» x 100

Total des revenus «non exonérés» et «exonérés»



325

x 100

326

=

327

%

Les contribuables non résidents doivent indiquer leurs revenus de source luxembourgeoise dans les colonnes «revenus non exonérés».

- ☐ 328 Nous déclarons / Je déclare révoquer notre/ma demande d'assimilation formulée auparavant et nous nous déclarons / je me déclare d'accord à être imposé(s) suivant le régime de droit commun.

N° dossier										Année 2022										
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9										

Epoux dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente

☐ ⁴⁰¹ Nous demandons l'imposition collective au sens de l'article 3 d) L.I.R. pour l'année d'imposition 2022. Nous déclarons qu'au moins 90% des revenus professionnels de notre ménage sont réalisés pendant l'année d'imposition par le contribuable résident au Luxembourg. En signant la présente déclaration pour l'impôt sur le revenu ensemble avec le contribuable résident, la personne non résidente demande à être imposée collectivement avec son conjoint en vertu de l'article 3 d) L.I.R. et à être imposée comme si elle avait été contribuable résident (article 6 (4) L.I.R.). Les revenus annuels du conjoint non résident sont à justifier par des documents probants. Après avoir coché la case 401, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle pure ou avec réallocation des revenus en cochant une des cases 406 ou 409, puis soit une des cases 407 ou 408, respectivement soit une des cases 411 ou 412. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2023. Les époux souhaitant révoquer une demande formulée antérieurement pour une imposition collective au sens de l'article 3 d) L.I.R. peuvent renoncer à l'imposition collective et/ou à une imposition individuelle éventuellement choisie en cochant la case 413 et puis la case 414 ou 415. Le choix de renoncer à une imposition individuelle devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2023.

Partenaires (résidents et non-résidents assimilés)

☐ ⁴⁰² Nous demandons l'imposition collective au sens des articles 3bis et 157ter (5) L.I.R. pour l'année d'imposition 2022. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile commun ou une résidence commune et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2022.

Date de la déclaration du partenariat ⁴⁰³ Document établi par les autorités compétentes : ☐ ⁴⁰⁴ en annexe ☐ ⁴⁰⁵ déjà présenté

La demande est valablement formulée lorsque la présente rubrique «partenaires» est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires. Après avoir coché la case 402, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle avec réallocation des revenus en cochant une des cases 406 ou 409, puis soit une des cases 407 ou 408, respectivement la case 412. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2023. Les partenaires souhaitant révoquer une demande formulée antérieurement pour une imposition collective au sens de l'article 3bis ou 157ter (5) L.I.R. peuvent renoncer à l'imposition collective et/ou à une imposition individuelle éventuellement choisie en cochant la case 413 et puis la case 414 ou 415. Le choix de renoncer à une imposition individuelle devra être fait au plus tard pour le 31 décembre 2023.

Imposition individuelle (résidents et non-résidents assimilés)

☐ ⁴⁰⁶ Pour l'année d'imposition 2022 nous confirmons notre choix exprimé en dernier lieu:

☐ ⁴⁰⁷ par courrier ☐ ⁴⁰⁸ par myguichet.lu

☐ ⁴⁰⁹ Pour l'année d'imposition 2022 nous demandons:

☐ ⁴¹⁰ l'imposition collective selon les modalités de l'article 3 L.I.R.

☐ ⁴¹¹ l'imposition individuelle pure selon les modalités de l'article 3ter (2) L.I.R. (remplir cases 416 à 427)

☐ ⁴¹² l'imposition individuelle avec réallocation selon les modalités de l'article 3ter (3) L.I.R. (remplir cases 416 à 429)

☐ ⁴¹³ Nous déclarons révoquer notre/nos choix exprimé(s) auparavant, à savoir:

☐ ⁴¹⁴ l'imposition collective ☐ ⁴¹⁵ l'imposition individuelle

A défaut de cocher la case 409 et l'une des cases 410 à 412, les **contribuables mariés résidents et non résidents assimilés** seront imposés collectivement à moins qu'ils n'aient exprimés conjointement avant le 31 décembre 2023 un autre choix. Dans ce cas, la case 406 est à cocher. Le/Les choix exprimé(s) ci-dessus est/sont valablement formulé(s) par apposition de la signature des 2 conjoints ou partenaires à la page 20.

Informations complémentaires

En cas de demande pour une imposition selon les modalités des articles 3ter(2) et 3ter(3) L.I.R.:

Contribuable										Contribuable conjoint/partenaire									
Date de naissance / numéro d'identification										Date de naissance / numéro d'identification									
Année Mois Jour										Année Mois Jour									
N° dossier individuel										N° dossier individuel									
Titulaire du compte										Titulaire du compte									
Code IBAN										Code IBAN									
SWIFT BIC										SWIFT BIC									
Taux de répartition des avances communes payées et non payées d'un dossier commun de l'année d'imposition 2022										Taux de répartition des avances communes payées et non payées d'un dossier commun de l'année d'imposition 2022									

En cas de demande pour une imposition selon les modalités de l'article 3ter (3) L.I.R., remplir les cases 428 et 429 ci-après.

Taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer	428	429
	%	%

A défaut de remplissage des cases 426 à 429, l'Administration admet une répartition de 50% à chacun des contribuable / contribuable conjoint / partenaire. La somme des taux de pourcentage des cases 426 et 427, ainsi que des cases 428 et 429 doit être de 100%. La répartition des avances communes payées se fait sous réserve de l'article 154 (7) L.I.R.

N° dossier										Année 2022										
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9										

Revenus non exonérés

Revenus exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Détermination du bénéfice commercial (déclarations de retenues d'impôt à la source et diverses demandes page 19)

C

A. Bénéfice d'une entreprise commerciale individuelle	501	502	503	504
B. Part(s) de bénéfice d'une entreprise commerciale en commun (société en nom collectif, société en commandite simple, etc.)	505	506	507	508
C. Bénéfice divers				
+ Recettes (commissions d'assurances, autres commissions, etc.; suivant annexe)	509	510	511	512
- Dépenses (déduction forfaitaire, si applicable)	513	514	515	516
- Dépenses (suivant annexe)	517	518	519	520
D. Bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A., B. ou C. ci-dessus (suivant annexe)	521	522	523	524
Total A+B+C+D	525	526	527	528
	0038	0039	6038	527+528 6039
A déduire:				
- exonération selon l'article 50ter L.I.R. (joindre l'annexe 760)	529	530		6040
		529+530		
Dans quel Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est-ce que vous exploitez un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?				531
Total A+B+C+D - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2001 à 2004)	532	533	534	535

Détermination du bénéfice agricole et forestier

(déclarations de retenues d'impôt à la source et diverses demandes page 19)

A

A. Bénéfice d'une exploitation agricole individuelle (selon le modèle 141 ou 144)	536	537	538	539
B. Part(s) de bénéfice d'une exploitation en commun (société en nom collectif, société civile, etc.)	540	541	542	543
C. Bénéfice forestier				
+ Recettes (suivant annexe)	544	545	546	547
- Dépenses (suivant annexe)	548	549	550	551
D. Bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A., B. ou C. ci-dessus (suivant annexe)	552	553	554	555
Total A+B+C+D	556	557	558	559
	0058	0059	6058	558+559 6059
A déduire:				
- investissements nouveaux en outillage et matériel productifs, ainsi qu'en aménagement de locaux (article 128ter L.I.R.)	560	561		6060
	0078	560+561 0079		
		0080		
- exonération selon l'article 50ter L.I.R. (joindre l'annexe 760)	562	563		
		562+563		
Dans quel Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est-ce que vous exploitez un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?				564
Total A+B+C+D - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2005 à 2008)	565	566	567	568

BÉNÉFICE PROVENANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBÉRALE

N° dossier										Année 2022			
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9			

Revenus non exonérés

Revenus exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Détermination du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale

(déclarations de retenues d'impôt à la source et diverses demandes page 19)

A. Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale exercée à titre individuel

1. Bénéfice établi suivant bilan et compte de profits et pertes joints

2. Comparaison des recettes et des dépenses (T.V.A. comprise)

+ Recettes (suivant annexe)

- Dépenses d'exploitation (selon le modèle 152)

B. Part(s) de bénéfice de l'exercice en commun de la profession libérale (société civile, etc.)

C. Bénéfice de cession ou de cessation non compris sous A. ou B. ci-dessus (suivant annexe)

D. Jetons de présence (conseils communaux, etc.)

+ Montant brut (suivant annexe)

- Dépenses

Total A+B+C+D

E. Tantièmes

+ Montant brut (suivant annexe)

- Dépenses

Total A+B+C+D+E

A déduire:

- exonération selon l'article 50ter L.I.R. (joindre l'annexe 760)

Dans quel Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg est-ce que vous exploitez un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?

0,00

Total A+B+C+D+E - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2009 à 2012)

REVENU NET PROVENANT D'UNE OCCUPATION SALARIÉE

S

N° dossier										Année 2022										
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9										

Revenus non exonérés

Contribuable
Conjoint/partenaire

Revenus exonérés

Contribuable
Conjoint/partenaire

Détermination du revenu net provenant d'une occupation salariée

(indiquer les cotisations obligatoires à la page 16, cases 1601 à 1604 et les retenues d'impôt à la source sur les salaires à la page 19, cases 1923 à 1924)

S1

A. Premier contrat de louage de service	701 8.865,93	702	703	704
B. Deuxième contrat de louage de service	705	706	707	708
C. Prestations en cas de maladie, de maternité, d'accident et de chômage	709	710	711	712
D. Autre(s) (à spécifier) 713	714	715	716	717
Total A+B+C+D	718 8.865,93	719	720	721
E. Salaire brut versé dans le cadre du régime d'imposition forfaitaire de l'article 137(5) L.I.R. (en cas de demande en régularisation, veuillez indiquer toutes les rémunérations soumises à l'imposition forfaitaire)	722	723	724	725
Total A+B+C+D+E (le(s) certificat(s) est(sont) à joindre en annexe)	726 8.865,93	727	728	729

A déduire:

a) - Salaires payés pour les heures supplémentaires	730	731	732	733
- Suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés	734	735	736	737
- Autres exemptions (à spécifier) 742	738	739	740	741
b) Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 540 € par salarié, majoré en cas d'invalidité ou d'infirmité). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe	743 540,00	744	745	746
c) Frais de déplacement (lorsque l'éloignement dépasse 4 unités d'éloignement sans en dépasser 30, la déduction forfaitaire est de 99 € par unité. Les 4 premières unités ne sont pas prises en compte et la déduction est limitée à 2 574 €)	747	748	749	750
Désignation du lieu de travail (en cas de plusieurs lieux de travail, les cases 763 à 778 ci-après sont à remplir)	751	752	753	754
Total des déductions	755 540,00	756	757	758

Total A+B+C+D+E - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2013 à 2016)

8.325,93

Plusieurs lieux de travail

S2

		Contribuable		Contribuable conjoint / partenaire	
1 ^{er} lieu de travail	Commune	763		764	
	Période	du __/__/__ 765	au __/__/__ 766	du __/__/__ 767	au __/__/__ 768
	Fréquence	jour(s) ☐ par semaine 769 ☐ par mois		jour(s) ☐ par semaine 770 ☐ par mois	
2 ^e lieu de travail	Commune	771		772	
	Période	du __/__/__ 773	au __/__/__ 774	du __/__/__ 775	au __/__/__ 776
	Fréquence	jour(s) ☐ par semaine 777 ☐ par mois		jour(s) ☐ par semaine 778 ☐ par mois	

REVENU NET RÉSULTANT DE PENSIONS OU DE RENTES

P

N° dossier										Année 2022		
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9		

Revenus non exonérés

Revenus exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Détermination du revenu net résultant de pensions ou de rentes

P1

(indiquer les cotisations obligatoires à la page 16, cases 1601 à 1604 et les retenues d'impôt à la source sur les pensions à la page 19, cases 1925 à 1926)

A.	Pensions et autres allocations (montant brut) payées par les anciens employeurs ou par les caisses autonomes de retraite	801 34.575,66	802 114.519,03	803	804
		805	806	807	808
Total A		809 34.575,66 2132	810 114.519,03 2139	811	812
B.	+ Rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse (montant brut)	813	814	815	816
-	Exemption de 50% (art. 115, no 14a L.I.R.)	817	818	819	820
C.	+ Arrérages de rentes et d'autres allocations et avantages périodiques (montant brut) non compris sous A. ou B. ci-dessus	821	822	823	824
-	Exemption de 50% maximum (art. 115, no 14 L.I.R.) ou autres exemptions	825	826	827	828
Total B+C		829 2133	830 2140	831	832
Total A+B+C		833 34.575,66 0148	834 114.519,03 0149	835	836

A déduire:

Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 300 €). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe

837 300,00 2134	838 300,00 2141	839	840
------------------------------	------------------------------	-----	-----

Total A+B+C - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2017 à 2020)

841 34.275,66 0148	842 114.219,03 0149	843	844
		6148	843+844 6149 6150

Abattement extra-professionnel

P2

☒ 845 Demande pour l'abattement extra-professionnel au sens de l'article 129b (2) c) L.I.R. applicable aux conjoints et partenaires

La rente / pension existe depuis le

846

L'abattement est applicable lorsque l'un des conjoints / partenaires réalise un bénéfice commercial, un bénéfice agricole et forestier, un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou un revenu d'une occupation salariée et lorsque l'autre réalise depuis moins de 36 mois (au début de l'année d'imposition) un revenu résultant de pensions ou de rentes.

Pension ou rente à soumettre à la contribution dépendance	847	848
	0153	847+848 0154 0155

Frais d'obtention à déduire	849	850
	0157	849+850 0158 0156

REVENU NET PROVENANT DE CAPITAUX MOBILIERS

CM

N° dossier										Année 2022										
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9										

Revenus non exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Revenus exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Détermination du revenu net provenant de capitaux mobiliers

(indiquer les retenues d'impôt à la source à la page 19)

Les frais d'obtention en relation directe avec un investissement de la présente catégorie de revenus sont à porter en déduction des revenus y relatifs; les détails sont à fournir sur une annexe ou moyennant le modèle 180.

CM

A. Revenus soumis à la retenue d'impôt à la source libératoire luxembourgeoise sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (en vertu des articles 6 et 6bis de la loi modifiée du 23 décembre 2005) ne sont pas à déclarer

(le montant de la retenue d'impôt à la source sur revenus de capitaux opérée sur des revenus à imposer au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale est à mentionner sur la feuille «Retenues d'impôt à la source / diverses demandes RD»)

B. Revenus passibles de la retenue d'impôt à la source luxembourgeoise

Produits d'actions, de parts de capital, de parts bénéficiaires ou d'autres participations provenant d'organismes à caractère collectif et autres produits (montant brut - exemption de 50%)

901

902

C. Revenus non soumis à la retenue d'impôt à la source luxembourgeoise

a) Produits de valeurs mobilières en provenance d'Etats avec lesquels le Luxembourg a conclu des conventions contre les doubles impositions (montant brut - exemption de 50%)

903

904

905

906

b) Produits de valeurs mobilières provenant d'Etats non visés sous a) ci-dessus

907

908

909

910

c) Revenus alloués par les sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF), les organismes de placement collectif (OPC) de droit luxembourgeois, y compris les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR)

911

912

913

914

d) Intérêts d'obligations, de dépôts d'épargne et d'autres créances (prêts, avoirs, comptes courants, dépôts, comptes d'épargne non visés sous A.)

915

916

917

918

D. Autres revenus de capitaux non visés ci-dessus (revenus au sens de l'article 97 (1) n°s 6 à 9 L.I.R.)

919

920

921

922

Total B+C+D

923

924

925

926

A déduire:

Frais d'obtention: minimum forfaitaire (25 €); le forfait est doublé dans le chef des époux ou partenaires imposables collectivement (50 €). Ce forfait est déductible à défaut de frais d'obtention en rapport avec les différents investissements de la présente catégorie de revenus

927

928

929

930

Tranche exemptée (article 115, no 15 L.I.R.): maximum 1 500 €; ce plafond est doublé dans le chef des époux ou partenaires imposables collectivement. La déduction ne peut pas dépasser le total des revenus

931

932

933

934

Total B+C+D - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2021 à 2024)

935

936

937

938

0168

0169

6168

6169

0170

6170

Revenu net de capitaux mobiliers à soumettre à la contribution dépendance

939

940

0173

939+940 0174

0175

REVENU NET PROVENANT DE LA LOCATION DE BIENS

L

N° dossier										Année 2022										
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9										

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du revenu net provenant de la location de biens

L1

A. Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties (selon le modèle 190), non bâties (selon le modèle 195) et de biens meubles	1001	1002	1003	1004
B. Parts de revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties de copropriétés indivises (selon les modèles 200 et 210)	1005	1006	1007	1008
C. Revenu provenant de la concession du droit d'extraction de substances minérales, p.ex. minerais, pierres et terres (suivant annexe)	1009	1010	1011	1012
D. Revenu provenant de redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de propriété industrielle ou intellectuelle, p.ex. brevets, droits d'auteur (suivant annexe)	1013	1014	1015	1016
E. Perte de location en relation économique avec un immeuble en voie de construction	1017	1018	1019	1020
F. - Intérêts débiteurs déductibles ou arrérages de rentes viagères en rapport avec l'habitation occupée par le propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers non comprise sous A. ou B. ci-dessus (remplir rubrique L2 ci-après)	1021	1022	1023	1024
- Part non encore déduite des frais importants d'obtention (règlement grand-ducal du 31/7/1980)	1025	1026	1027	1028
Total (revenu à reporter à la page 20, cases 2025 à 2028)	1029	1030	1031	1032
0188		0189		6188
		0190		6189
				6190

Intérêts débiteurs déductibles et arrérages de rentes viagères en rapport avec l'habitation occupée par le propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers

L2

Détail des dettes, des arrérages de rentes et des charges permanentes en rapport avec l'(les) immeuble(s) précité(s) (terrain, construction, etc.).			Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire			
Nom de l'établissement de crédit ou nom et adresse du bénéficiaire de la rente	Relation économique de la dette ou nature de la rente	Montant de la dette au 31/12/2022	Intérêts débiteurs ou charges acquittés (subvention et bonification déduites)					
1033	1034	1035	1036	1037				
1038	1039	1040	1041	1042				
1043	1044	1045	1046	1047				
La valeur locative (fixée à 0% de la valeur unitaire) peut être réduite jusqu'à concurrence d'un plafond des intérêts et des arrérages de rentes viagères (diminués d'une éventuelle subvention ou bonification). Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage du contribuable.								
Date d'occupation de l'habitation	avant le 1/1/2012	entre le 31/12/2011 et le 1/1/2017	après le 31/12/2016					
Plafond déductible	1 000 €	1 500 €	2 000 €					
Habitation A			Habitation B					
Habitation sise à	LUXEMBOURG 1048		1049					
Numéro - rue	20 1050	RUE ANTOINE 1051	1052	1053				
Occupée depuis le	1054		1055					
Intérêts débiteurs ou rentes viagères déductibles (à reporter aux cases 1021 à 1024)	Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire		Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
	1056		1057		1058		1059	
Revenu net de la location de biens à soumettre à la contribution dépendance	1060		1061		1060+1061		1061	
0193		0195		0194				

REVENUS NETS DIVERS

D

N° dossier										Année 2022		
0	0	0	3		0	0	3	4		8	9	9

Revenus non exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Revenus exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Détermination des revenus nets divers

D1

A. Revenu provenant de la cession à titre onéreux de participations importantes dans des organismes à caractère collectif (p.ex. sociétés de capitaux, sociétés coopératives, etc.) ou du partage total ou partiel de l'actif net investi de pareils organismes (suivant annexe)

1101	1102	1103	1104
------	------	------	------

B. Revenu provenant de plus-values réalisées lors de la cession de biens du patrimoine privé (selon le modèle 700)

1. Bénéfice de spéculation

1105	1106	1107	1108
------	------	------	------

2. Bénéfice de cession

1109	1110	1111	1112
------	------	------	------

C. Revenu provenant de prestations diverses non comprises dans une autre catégorie de revenus (p. ex. entremises occasionnelles, commissions secrètes, etc.)

+ Recettes (suivant annexe)

1113	1114	1115	1116
------	------	------	------

- Frais d'obtention (suivant annexe)

1117	1118	1119	1120
------	------	------	------

D. Remboursement sous forme de capital ou de retrait annuel en exécution d'un contrat de prévoyance-vieillesse, restitution de l'épargne à l'ayant droit en cas de décès de l'épargnant, ainsi que le remboursement anticipé du capital épargné pour des raisons d'invalidité ou de maladie grave (art. 99, no 4 L.I.R.)

1121	1122	1123	1124
------	------	------	------

E. Autre remboursement résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse non visé sous D. (article 99, no 5 L.I.R.)

1125	1126	1127	1128
------	------	------	------

Revenu à reporter (revenu à reporter à la page 20, cases 2029 à 2032)

1129	1130	1131	1132
0208	0209	6208	1131+1132 6209
0210		6210	

Revenus nets divers à soumettre à la contribution dépendance

1133	1134
0213	1133+1134 0214
0215	

Acquisitions et cessions de biens immobiliers

D2

Date de l'acte notarié		Nature du bien immobilier	Situation du bien immobilier	Superficie	Nom et adresse complète du cédant ou de l'acquéreur	Prix d'acquisition (frais d'acte compris) ou prix de cession
Acquisition	Cession					
1135	1136	1137	1138	1139	1140	1141
1142	1143	1144	1145	1146	1147	1148
1149	1150	1151	1152	1153	1154	1155
1156	1157	1158	1159	1160	1161	1162
1163	1164	1165	1166	1167	1168	1169

En cas de cession de biens immobiliers, le modèle 700 est à remplir.

REVENUS EXTRAORDINAIRES

EX

N° dossier										Année 2022		
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9		

Revenus non exonérés

Contribuable
Contribuable
conjoint/partenaire

Revenus extraordinaires

EX

☐ Demande pour l'application des taux de l'article 131 L.I.R. à l'endroit des revenus extraordinaires au sens de l'article 132 L.I.R. mentionnés ci-après. Les revenus sont compris dans le total des revenus nets.

Nature des revenus				
	1201	1202	1203	
	1204	1205	1206	
	1207	1208	1209	
	1210	1211	1212	
	totaux	1213	1214	
Application de l'article 132 (1) L.I.R. (étalement)		1215	1216	
	1706	1215+1216		2706
		0706		
Application de l'article 132 (2) L.I.R. (50% du taux global)		1217	1218	
	1707	1217+1218		2707
		0707		
Application de l'article 132 (3) L.I.R. (25% du taux global)		1219	1220	
	1708	1219+1220		2708
		0708		
Application de l'article 133 L.I.R.		1221	1222	
	1709	1221+1222		2709
		0709		

N° dossier								Année 2022			
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9	

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

Ne sont à déclarer que les dépenses qui ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation, ni comme frais d'obtention et qui ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés.

A. Arrérages de rentes et de charges permanentes

1. Dus en vertu d'une obligation particulière

2. Payés au conjoint divorcé (maximum 24 000 € par conjoint divorcé):

- à l'occasion d'un divorce par consentement mutuel
- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31/12/1997
- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1/1/1998
- ☐ 1307 Une demande conjointe du débiteur et du bénéficiaire de la rente est jointe à la présente déclaration

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
1301	1302		
1400	1301+1302	2400	
* 0400			
1303	1304		
1405	1303+1304	2405	
* 0405			
1305	1306		
1406	1305+1306	2406	
* 0406			
1308	1309		
1407	1308+1309	2407	
* 0407			

Détails concernant les arrérages de rentes et de charges permanentes versés (cases 1301 à 1309)

Nom et adresse complète du bénéficiaire	Nature de la rente	Déduit à la case	Charges et arrérages versés en 2022	
1310	1311	1312	1313	1314
1315	1316	1317	1318	1319
1320	1321	1322	1323	1324
1325	1326	1327	1328	1329
1330	1331	1332	1333	1334
1335	1336	1337	1338	1339

DÉPENSES SPÉCIALES

DS

N° dossier										Année 2022										
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9										

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

B.a) Intérêts débiteurs

En relation économique avec des prêts de consommation, finançant des voitures, des biens meubles, etc. (les intérêts débiteurs en rapport avec des immeubles bâtis ou en voie de construction sont à inscrire à la page 10, cases 1033 à 1047)

Nom et adresse du créancier	Relation économique de la dette	Montant de la dette au 31/12/2022
Fortuna	prêt personnel	3.555,64

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Intérêts débiteurs (subvention et bonification déduites)	
275,90	

B.b) Primes d'assurance et cotisations

- Primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)
- Cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

Entreprise d'assurance / mutuelle	Risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)
FOYER	R.C. Auto
AXA	R.C. Auto

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Primes versées en 2022 (taxes et frais compris)	
227,34	
1.661,05	227,34

total

Plafond de 672 €, majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

1.344,00

Le montant le moins élevé, somme des cases 1468 et 1469 ou plafond, est à inscrire dans la case 1471

1.344,00

1430	2430

Majoration plafond: versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour:

- l'acquisition d'un équipement professionnel
- les investissements en besoins personnels d'habitation

Chaque enfant déclenche une majoration du plafond à utiliser au choix du contribuable ou du contribuable conjoint/partenaire (indiquer le nombre d'enfants)

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
☐ 1472	☐ 1473
☐ 1474	☐ 1475
1476	1477

DÉPENSES SPÉCIALES

DS

N° dossier										Année 2022										
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9										

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

C. Cotisations payées à titre personnel

Cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative, et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
1501		1502	
1420	1501+1502		2420
* 0420			

D. Prévoyance-vieillesse

Versements visés par l'article 111bis L.I.R.	Début du contrat	Fin du contrat
1503	1504	1505
1508	1509	1510

total

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Versées en 2022			
1506		1507	
1511		1512	
1513		1514	
1433	1513+1514		2433
* 0433			

Paielements visés par l'article 111ter L.I.R.	Début du contrat	Fin du contrat
1518	1519	1520
1523	1524	1525

total

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Payées en 2022			
1521		1522	
1526		1527	
1528		1529	
1434	1528+1529		2434
* 0434			
1530		1531	

Plafond de 3 200 € pour le contribuable et 3 200 € pour le conjoint / partenaire

E. Epargne-logement

Cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées dans un Etat membre de l'Union européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement

Caisse d'épargne-logement	N° d'identification du souscripteur	Début du contrat
1532	1533	1534
1537	1538	1539
1542	1543	1544
1547	1548	1549

total

Plafond de 672 € (1 344 € si l'âge du souscripteur est de 18 à 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition), majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage. Le montant le moins élevé, total des cases 1552 et 1553 ou les plafonds, sont à inscrire dans les cases 1554 et 1555

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Cotisations versées en 2022			
1535		1536	
1540		1541	
1545		1546	
1550		1551	
1552		1553	
1554		1555	
1443	1554+1555		2443
* 0441			

Total des dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (cases 1301 à 1555)

Si le montant des dépenses spéciales (case 1556) est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Le minimum forfaitaire s'élève à 480 € par an; ce montant est doublé dans le chef des conjoints et des partenaires imposables collectivement et percevant chacun des revenus d'une occupation salariée

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
1.344,00		1556	
		1557	
		* 0450	
0448		0449	

DÉPENSES SPÉCIALES

DS

N° dossier								Année 2022			
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9	

2. Dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire

A. Cotisations obligatoires

Prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation obligatoire des salariés et des non-salariés à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger, ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public

En relation avec des revenus non exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1601 968,13	1602 3.206,52
0498 4.174,65 * 0500	

En relation avec des revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1603	1604
6498	1603+1604 6499
* 6500	

B. Régimes complémentaires

Régimes complémentaires de pension instaurés selon la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension

1. Cotisations personnelles **versées par un salarié**, déductibles à concurrence d'un plafond de 1 200 €

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1605	1606
0438	1605+1606 0439
* 0440	

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1607	1608
6438	1607+1608 6439
* 6440	

2. Contributions **versées par un travailleur indépendant**, déductibles dans les limites de la loi (joindre le certificat du gestionnaire agréé)

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1609	1610
0458	1609+1610 0459
* 0460	

Affiliation à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise au profit de ses salariés

oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐
---	---

C. Libéralités

Libéralités (la somme des dons ne peut être ni inférieure à 120 €, ni supérieure à 1 000 000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets; les montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes et doivent être indiqués sur une annexe)

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1611	1612
1611+1612 * 1522	

Report libéralités 2021

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1613	1614
1613+1614 * 1521	

Bénéficiaire	
	1615
	1618
	1621
	1624
	1627
	1630

Total des libéralités versées en 2022

Libéralités versées en 2022	
1616	1617
1619	1620
1622	1623
1625	1626
1628	1629
1631	1632
1633	1634

1633+1634 * 1520	
1524	1525

D. Pertes d'exploitation reportables

Pertes d'exploitation reportables dans les conditions de l'article 114 L.I.R. (suivant détail en annexe)

Total des pertes reportables

Pertes reportables revenus non exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1635	1636
0560 1635+1636 0561 * 0562	

Pertes reportables revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1637	1638
6560 1637+1638 6561 * 6562	

Total des dépenses spéciales déductibles (à reporter à la page 20, case 2037 «dépenses spéciales»)

5.518,65¹⁶³⁹

CHARGES EXTRAORDINAIRES

CE

N° dossier										Année 2022										
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9										

Demande pour un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires

- ☐ 1701 Abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires (article 127 L.I.R.) qui sont inévitables et qui réduisent de façon considérable la faculté contributive.

Le détail des charges doit être indiqué ci-après. Dans le cas de frais de maladie, le montant brut, le détail des frais exposés et le détail des remboursements par des tiers sont à joindre. Dans le cas de l'entretien de parents nécessiteux, leurs noms, le détail de leurs revenus, la durée de l'entretien, le montant de la charge et le ménage, dont les parents nécessiteux font partie, sont à indiquer.

Contribuable		Contribuable conjoint / partenaire	
1702		1703	
1601		1702+1703	2601
		0601	

	1704
	1705
	1706
	1707
	1708
	1709
	1710
	1711

Abattements forfaitaires prévus pour les charges extraordinaires suivantes:

- ☐ 1712 Invalidité et infirmité (règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969)

Contribuable		Contribuable conjoint / partenaire	
Certificat médical	Taux de la réduction de la capacité de travail	Certificat médical	Taux de la réduction de la capacité de travail
☐ 1713 en annexe	1715 %	☐ 1716 en annexe	1718 %
☐ 1714 déjà présenté		☐ 1717 déjà présenté	
1605		0605 2605	

- ☐ 1719 Frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, frais de garde d'enfant (règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008)

Contribuable		Contribuable conjoint / partenaire	
Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.)	1720	Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.)	1721
Montant mensuel des frais	1722	Montant mensuel des frais	1723
Pendant (mois)	1724	Pendant (mois)	1725
Montant annuel des frais	1726	Montant annuel des frais	1727
1603		2603	
		0603	

N° dossier										Année 2022		
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9		

- ☐ 1801 Abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des **enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable**. L'abattement n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification	Montant annuel des frais	Spécification de la formation professionnelle
---------------------------	---	--------------------------	---

a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2022 ou nés en cours de l'année 2022 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation

1802	1803	1804
année mois jour		
1805	1806	1807
année mois jour		
1808	1809	1810
année mois jour		
1811	1812	1813
année mois jour		

1650 / 2650

0650

b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2022 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études

1814	1815	1816	1817
année mois jour			
1818	1819	1820	1821
année mois jour			
1822	1823	1824	1825
année mois jour			
1826	1827	1828	1829
année mois jour			

Déclaration en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (DAC 6)

https://impotsdirects.public.lu/fr/echanges_electroniques/dispositiftransfrontieres.html

Le contribuable a-t-il utilisé au cours de l'année d'imposition un ou plusieurs dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive (UE) 2018/822 ?

oui ☐ 1830non ☐ 1831

Références (Arrangement ID*) du/des dispositifs transfrontières ayant fait l'objet d'une déclaration dans l'Union européenne:

1832

1833

Observations éventuelles:

1834

1835

1835

* Pour les dispositifs déclarés au Luxembourg, un Arrangement ID est communiqué au déclarant initial après dépôt de la déclaration via la plateforme MyGuichet.lu et doit être transmis à tout contribuable concerné.

RETENUES D'IMPÔT A LA SOURCE / DIVERSES DEMANDES

RD

N° dossier								Année 2022			
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9	

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
--------------	-------------------------------------

C/A/I	Demande pour l'amortissement selon l'article 32, alinéa 1a L.I.R. (la demande doit être appuyée par un bilan fiscal et le montant de l'amortissement non déduit au bilan fiscal 2022 doit être indiqué)	Bénéfice commercial ☐ 1901 ☐ 1902 Bénéfice agricole et forestier ☐ 1903 ☐ 1904 Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ☐ 1905 ☐ 1906
	Montant de l'amortissement non déduit au bilan fiscal 2022	1907 1908 1909 1910
	Montant de l'amortissement différé déduit au bilan fiscal 2022	
C	Demande en obtention d'une bonification d'impôt pour investissement ☐ 1911 Selon report de la ligne 91 du modèle 800 (somme des lignes 20, 30 et 61 du modèle 800) ☐ 1914 Selon report de la ligne 92 du modèle 800 (somme de la ligne 43 du modèle 800)	1912 1913 1023 1912+1913 1024 1070 1915 1916 1153 1915+1916 1154 1076
C/A/I	Demande en obtention d'une bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs ☐ 1917 Selon report de la ligne 18 du modèle 805 (le certificat de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) attestant le placement et la continuation de l'emploi est à joindre pour chaque salarié)	1918 1919 1033 1918+1919 1034 1075
A	Demande en obtention de l' abattement spécial agricole en cas d'aides à l'installation ☐ 1920 Le certificat délivré par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est à joindre lorsque vous tombez sous le champ d'application de l'article 37 de la loi modifiée du 18 avril 2008. Veuillez joindre l'annexe 146 si vous tombez sous le champ d'application de l'article 53 de la loi modifiée du 27 juin 2016.	1921 1922 0668 1921+1922 0669 0670
Salaires	Retenue d'impôt à la source sur les salaires	1923 1924 1.329,60 1084 1085
Pensions	Retenue d'impôt à la source sur les pensions	1925 1926 977,40 1087 16.696,20 1088
C/A/I/CM	Retenue d'impôt à la source sur les revenus de capitaux (dividendes, etc.)	1927 1928 1017 1927+1928 1018 1016
C/A/I/CM	Impôt étranger imputable suivant les conventions contre les doubles impositions	1929 1930 1041 1929+1930 1042 1040
C/A/I/CM	Impôt étranger imputable suivant annexe (en absence d'une convention)	1931 1932 1081 1931+1932 1082 1080
C/A/I	Retenue d'impôt à la source luxembourgeoise (article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2005) sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière	1933 1934 1111 1933+1934 1211 1011
I	Retenue d'impôt à la source sur les tantièmes	1935 1936 1048 1049

REVENU IMPOSABLE 2022

N° dossier										Année 2022				
0	0	0	3	0	0	3	4	8	9	9				

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du revenu imposable

Récapitulation des revenus nets	2001	2002	2003	2004
Bénéfice commercial (C/A)				
Bénéfice agricole et forestier (C/A)				
Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale (I)				
Revenu net provenant d'une occupation salariée (S)	8.325,93			
Revenu net résultant de pensions ou de rentes (P)	34.275,66	114.219,03		
Revenu net provenant de capitaux mobiliers (CM)	0,00	0,00	0,00	0,00
Revenu net provenant de la location de biens (L)				
Revenus nets divers (D)				
Total des revenus nets	42.601,59	114.219,03		

Dépenses spéciales (DS)	5.518,65*
---------------------------	-----------

Revenu imposable	151.301,97
------------------	------------

Les données à caractère personnel communiquées par l'administré sont traitées par l'Administration des contributions directes en qualité de responsable du traitement et en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Pour plus de détails, vous pouvez consulter la rubrique «A à Z» du site internet de l'Administration des contributions directes, lettre «R», «Règlement général sur la protection des données (RGPD) - General Data Protection Regulation (GDPR)».

https://impotsdirects.public.lu/fr/az/r/RGPD_GDPR.html

Les déclarations non signées sont considérées comme non avenues.

Nous affirmons / J'affirme que la présente déclaration est sincère et complète. Les détails des revenus déclarés, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, des retenues d'impôt à la source et des diverses demandes font partie intégrante de la présente déclaration.

Luxembourg , le 20/10/2023

Signature contribuable

Signature contribuable conjoint / partenaire

Réservé à l'Administration

Abattement pour charges extraordinaires (article 127 L.I.R.)		Revenu imposable ajusté (article 126 L.I.R.)	
Abattement pour charges extraordinaires (article 127bis L.I.R.)		Revenus extraordinaires imposables à un taux spécial	
Abattement extra-professionnel (article 129b L.I.R.)	0621 / 0622 0623 6621 / 6622 6623	Revenu à imposer suivant le barème	
Abattement immobilier spécial (article 129e L.I.R.)	0626 0627	Crédit d'impôt monoparental	1095
Abattement au sens de l'article 153 (5) L.I.R.	0638/0639 0640 6638/6639 6640		